

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.981 du 9 février 2004

A. 146.753/16.556

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. BASIALA, avocat
 rue André Baillon 36
 1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 20 janvier 2004 par XXX, de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris par le délégué du ministre de l'Intérieur le 4 décembre 2004 et notifié le 12 janvier 2004;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 janvier 2004 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. BASIALA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'époux de la requérante, de nationalité guinéenne, serait arrivé en Belgique le 30 décembre 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié le 5 janvier 1999; que cette procédure s'est clôturée négativement, le 1^{er} février 2001, par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié; que le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n/ 111.521 du 15 octobre 2002; qu'entre-temps, le 15 mai 2001, l'époux de la requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, faisant valoir des "raisons médicales sérieuses"; qu'arrivée dans le Royaume le 6 avril 2002, la requérante a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 22 avril 2002; que le 3 juin 2002, l'époux de la requérante a réitéré, par la voie de son conseil, sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que, durant la procédure d'asile de la requérante, l'attestation d'immatriculation de son époux a été régulièrement prorogée; que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée négativement par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 6 novembre 2003 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié; que le recours en annulation introduit contre cette décision est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat; que le 4 décembre 2003, le délégué du ministre de l'Intérieur a donné instruction au Bourgmestre de Schaerbeek de délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire motivé de la manière suivante :

“ Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1, 2/)
N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art;77)”;

qu'il s'agit de la décision attaquée; qu'elle a été notifiée en date du 12 janvier 2004, enjoignant la partie requérante à quitter le territoire au plus tard le 2 février 2004;

Considérant que la partie requérante invoque un moyen unique pris “de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 8.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 23 et 24 du Pacte relatif aux droits civils et

politiques du 19.12.1966, des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11.1999, des principes de prudence et de bonne administration et celui selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause"; qu'en une première branche, elle fait valoir en substance qu'en l'attente de la décision statuant sur la demande d'autorisation de séjour de son époux, celui-ci dispose d'un titre de séjour valable, que ses enfants ne sont pas visés par la décision attaquée et qu'en conséquence, en violation des dispositions visées au moyen, la décision attaquée met en péril l'unité familiale et porte atteinte, de manière disproportionnée, à sa vie privée et familiale; qu'en une seconde branche, la requérante fait grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de sa situation familiale et d'avoir ainsi mal apprécié le dossier;

Considérant qu'il ressort de l'article 77, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que, sauf s'il a été autorisé au séjour sur une autre base, l'étranger qui n'a pas été reconnu comme réfugié, notamment par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, est tenu de plein droit de quitter le territoire; que l'ordre visé à l'alinéa 2 de cette disposition ne vient que lui rappeler cette obligation; qu'en prenant un ordre de quitter le territoire à l'égard d'un étranger qui n'a pas été reconnu comme réfugié, le délégué du ministre se borne à tirer les conséquences d'une décision juridictionnelle par rapport à laquelle il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire qu'il se borne à constater qu'à la suite de la décision lui refusant l'asile, l'étranger se trouve dans une situation de séjour illégal à laquelle il convient de mettre fin par une mesure de police; que l'ordre de quitter le territoire attaqué est légalement motivé par les mentions selon lesquelles la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par la loi et n'a pas été reconnue comme réfugiée, sans que le délégué du ministre soit tenu de prendre en compte sa vie privée et familiale; que le fait qu'en l'espèce, la référence à l'article 77 précité ait été omise dans la notification de l'acte attaqué n'est pas de nature à énerver ce constat ni n'affecte la légalité de la décision elle-même; qu'il appartient, le cas échéant, à l'étranger qui ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié de faire valoir expressément sa situation privée et familiale en sollicitant le changement de son statut et l'octroi d'une autorisation générale de séjour de plus de trois mois, pour les raisons dont il se prévaudrait;

Considérant, cependant, qu'une lecture combinée de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 22 et 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité révèle que la fixation du délai dans lequel l'étranger doit, en pareil cas, quitter le territoire du Royaume, fait partie intégrante de la décision d'éloignement et n'en constitue donc pas une simple mesure d'exécution; qu'à cet égard - soit lorsqu'il fixe les modalités dont l'ordre de quitter le territoire est assorti -, le délégué du ministre

dispose d'un pouvoir d'appréciation; que lorsque le délégué du ministre sait ou ne peut ignorer que des liens conjugaux unissent deux étrangers dont l'un d'eux est, comme en l'espèce, en séjour régulier - ce séjour fût-il précaire -, le respect, notamment, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme précitée dont la violation est invoquée au moyen exige que l'ordre de quitter le territoire délivré à l'époux dont la demande d'asile a été rejetée tienne compte de la situation de l'autre et fixe un délai d'exécution qui permette au premier de rester dans le Royaume jusqu'à l'expiration du titre de séjour précaire du second ou jusqu'à la décision à prendre à l'égard de celui-ci; qu'en l'espèce, la partie adverse a, en son temps, pris en considération la situation des époux lorsqu'elle décida de proroger l'attestation d'immatriculation du conjoint de la requérante dans l'attente de la décision relative à la demande d'asile de la requérante; que, de même, il lui appartenait de calquer la situation de séjour ou d'éloignement de la requérante sur la situation de son conjoint; que, dans cette mesure, le moyen unique est sérieux;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir notamment que l'exécution de l'acte attaqué léserait de manière irréversible les intérêts de la famille et plus spécialement des enfants qui risquent d'être séparés de l'un de leurs parents; que, dès lors que le moyen pris notamment de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été considéré comme sérieux, le risque de préjudice ainsi allégué qui met en cause l'unité de la famille nucléaire est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris par le délégué du ministre de l'Intérieur le 4 décembre 2003 et notifié à l'encontre de XXX le 12 janvier 2004.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf février deux mille quatre, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.